

Société d'Aménagement de la Plagne (SAP)

Projet de remplacement de TK du Biquet par le TK du Baby *La Plagne-Tarentaise (73)*

Dossier d'examen au cas par cas Annexes au formulaire CERFA n° 14734*04

Annexe obligatoire n°2 : Plan de situation au 1/25 000^{ème}

Annexe obligatoire n°3 : Photographies de la zone d'étude

Annexe obligatoire n°4 : Plans du projet

Annexe obligatoire n°5 : Plan des abords du projet

Annexe obligatoire n°6 : Localisation et effets du projet sur les sites Natura 2000

Annexe complémentaire n°1 : Incidences du projet sur les ressources naturelles

Annexe complémentaire n°2 : Incidences du projet sur la biodiversité

Annexe complémentaire n°3 : Incidences du projet sur le paysage

Annexe complémentaire n°4 : Synthèse des incidences et détail des mesures ERC

Annexe complémentaire n°5 : Analyse des effets cumulés du projet sur l'environnement

24 février 2026

Réf. : 2025301



L'article R.122-5, II, 5° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n° 2021-837 du 29/06/2021) précise que l'étude d'impact doit comporter :

« Du cumul des incidences avec d'autres **projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs **à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées**.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une **étude d'incidence environnementale** au titre de l'article R. 181-14 **et d'une consultation du public** ;
- ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre du présent code **et** pour lesquels un **avis de l'autorité environnementale** a été **rendu public**.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Les projets, retenus pour apprécier le cumul des incidences avec le projet de remplacement du téléski du Biquet ont été sélectionnés de la manière suivante, à partir de l'analyse successive suivante :

1. Recensement des projets connus sur la base :
 - Des avis rendus par l'Autorité environnementale (Ae) compétente sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - De leur inscription sur le territoire communal et/ou dans le périmètre du domaine skiable de La Plagne.
2. Sélection des projets conformes aux critères réglementaires de l'article R.122-5 du code de l'environnement : seuls les projets réunissant les conditions cumulatives suivantes ont été retenus :
 - Projets existants ou approuvés¹ au sens de la réglementation, c'est-à-dire disposant d'une décision leur permettant d'être réalisés (ex. : arrêté délivrant le permis de construire ou d'aménager, l'autorisation d'entreprendre les travaux, etc.) ;
 - Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique) avec consultation du public ou d'une évaluation environnementale avec un avis de l'autorité environnementale rendu public (sur son site internet) ont été retenus², et les projets existants ou approuvés,
3. Sélection des projets partageant, avec le projet de remplacement du téléski du Biquet, des enjeux communs en termes de ressources naturelles et/ou de zones d'importance particulière pour l'environnement (projets de même nature et

¹ Un projet ayant fait l'objet d'une consultation du public et/ou d'un avis de l'autorité environnementale ne peut pas être considéré comme approuvé, car n'ayant pas obtenu l'autorisation de réaliser les travaux. En effet, **l'avis de l'autorité environnementale et la consultation du public ne permettent pas d'autoriser un projet, ils constituent uniquement un préalable à la décision approuvant le projet.**

² Les projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas n'ayant pas conduit à la réalisation d'une étude d'impact ne sont donc pas retenus.

donc utilisant le même type de ressources naturelles, localisés dans la même zone d'importance particulière pour l'environnement...),

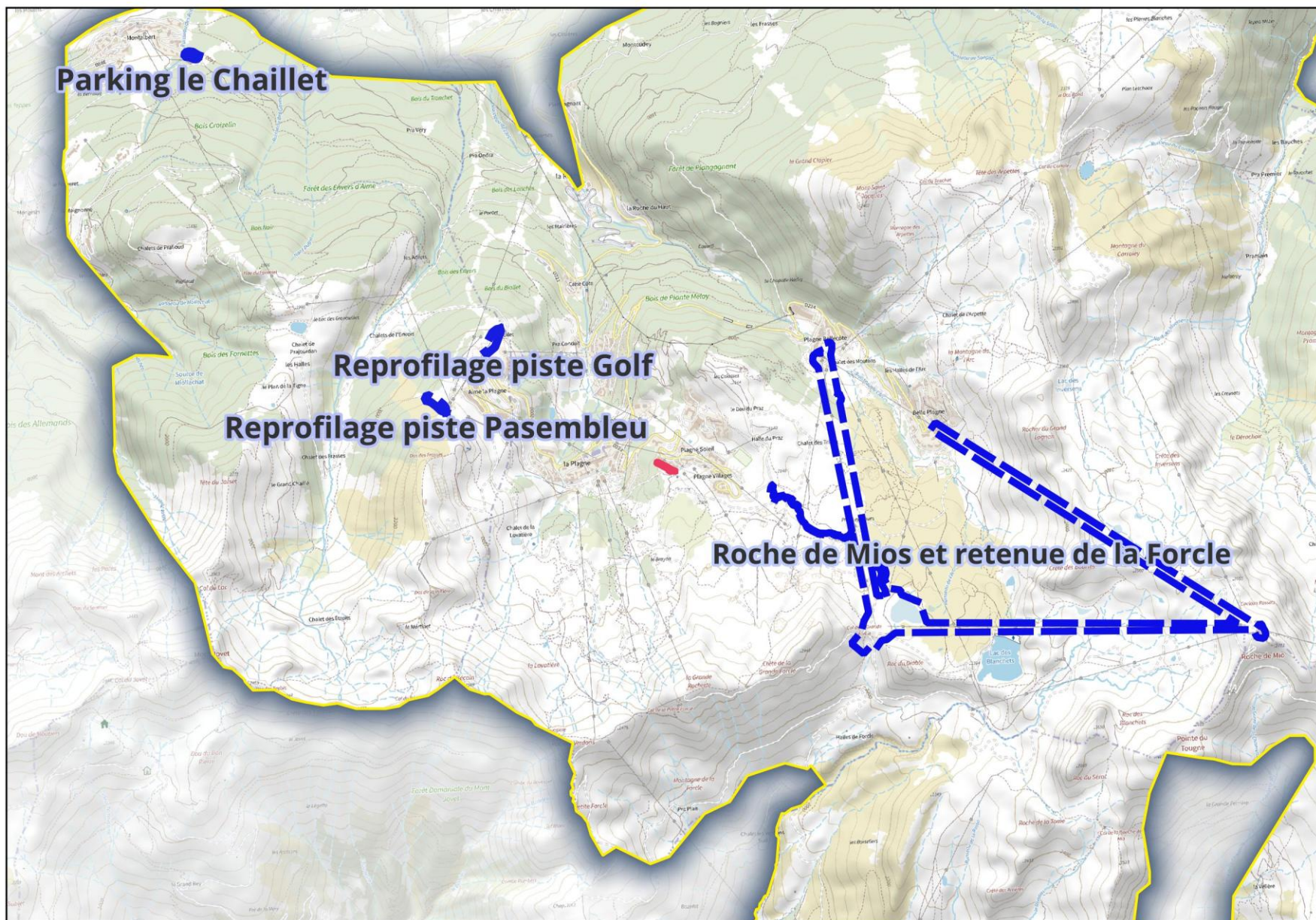
4. Temporalité : seuls les projets existants ou approuvés au cours de ces 5 dernières années³ ont été retenus.

Le tableau suivant présente ainsi les projets recensés sur le territoire communal du projet de remplacement du téléski du Biquet. Les projets retenus pour l'analyse des effets cumulés se situent sur le domaine skiable sur le même versant que le projet du téléski du Biquet :

- > Le projet de remplacement de la télécabine Roche de Mio s'inscrit dans un projet global de revalorisation et de recentralisation des infrastructures de la SAP sur le secteur Bellecôte – glacier de la Chiaupe. En majorité les habitats et espèces impactés ne sont pas les mêmes. Toutefois le Petit apollon est susceptible d'être impacté aussi sur le projet Roche de Mios, mais des mesures de mise en défens seront mises en place pour limiter ce risque. L'avifaune du cortège des milieux ouverts est aussi impactée, une surface de 52 200 m² a été perdu liés aux infrastructures sur le Glacier. Plusieurs mesures ont été mises en place sur le projet pour limiter ces incidences et permettre une bonne cicatrisation du milieu.
- > Extension de la retenue de Forcle : Ce projet fait partie intégrante d'un projet de réaménagement du secteur bellecôte – glacier de la Chiaupe.
- > La création d'un parking au lieu-dit du Chaillet à Aime la Plagne
- > Le reprofilage des pistes du Golf et de Passembleu à Aime La Plagne

³ Au-delà de 5 ans, les effets des projets réalisés sont considérés être « assimilés » à des éléments de contexte, alors présentés de l'état initial, réalisé pour le projet objet de l'actuel cas par cas.

PROJET	AVIS AE	AVANCEMENT
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise	Avis rendu le 19/08 2024	
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Macot La Plagne	Avis rendu le 21 décembre 2021	
Renouvellement et extension d'une carrière de marbre sur la commune de Aime-La-Plagne	Avis rendu le 18 novembre 2022	
Reprofilage des pistes de Golf et Palsembieu sur la commune de Aime-La-Plagne	Avis rendu le 18 janvier 2022	
Remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)	Avis rendu le 5 juillet 2022	Arrêté préfectoral 17 juillet 2023 Fin des travaux en 2025
Extension de la retenue de la Forcle sur la commune de La Plagne Tarentaise (73)	Avis rendu le 23 novembre 2021	Approuvé Fin des travaux en 2025
Création d'un parking au lieu-dit "le Chailet" à Montalbert sur la commune d'Aime-La-Plagne (73)	Avis rendu le 8 octobre 2021	
Demande de renouvellement et modification de l'autorisation des conditions d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement présenté par la société CMCA sur la commune d'Aime-la-Plagne (73)	Avis rendu le 26 février 2021	



Légende

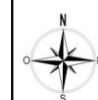
ZONES D'ETUDE :

Zone d'étude immédiate
TK Biquet

Zone d'étude éloignée

EFFETS CUMULES :

Projets réalisés 2021 -2026



Échelle : 1:40 000

0 800 m

Conception: KARUM n°2025301 /
E.POUCHOT
Données fonds de carte issues de
Plan IGN v2® - IGN - (2025)
Source de données : KARUM
(2022 et 2025), MRAE (2022)
Date : 26/01/2026

INCIDENCES CUMULEES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

TK Biquet	TC ROCHE DE MIOS	EXTENSION RETENUE DE LA FORCLE	PARKING DU CHAILLET	REPROFILAGE PISTE DU GOLF ET PASEMBLEU
Projet de remplacement du TK Biquet par le TK du Baby	Projet de remplacement de la ligne Roche de Mio avec un nouvel axe et une gare intermédiaire sur le col de Forcle	Projet d'extension de la retenue de Forcle (+ 80 000 m³)	Projet de création d'un parking sur le lieu-dit du Chaillet	Projet de reprofilage de 9,4 ha avec un apport de 92 150 m³ de remblais
Une partie des terrassements est localisée sur 11m² d'une zone pâturée. Risque de pollution des eaux de captage AEP	Une partie des terrassements est localisée sur une zone pâturée. Le projet prévoit également un défrichement de 2050 m². La phase travaux peut entraîner une pollution accidentelle des divers zones humides présentes sur le tronçon 2 du nouvel axe de Roche de Mios.	Une unité pastorale perturbée : Suppression de 2,3 ha de zone pâturable. De plus augmentation de la durée des prélèvements dans la Carellaz en période de fonte/hautes eaux		

Le projet de remplacement du téléski du biquet occasionne aucun effet cumulé lié à l'exploitation agricole car il prévoit une un terrassement de 11m² d'une zone pâturée. Cependant, les mesures de réduction concernant **l'étrépage ou le cas échéant** la révégétalisation des sols terrassés permettront **d'éviter les incidences cumulées sur le pastoralisme.**

Par ailleurs, il exerce une pression sur la ressource en eau potable bien qu'il ne prélève pas d'eau supplémentaire sur le domaine skiable. Cependant, les mesures de préventions des risques de pollutions en phase travaux permettront d'éviter les incidences cumulées sur cette thématique.

Après application des mesures environnementales préconisées dans le cadre de la présente étude environnementale, il ne persiste aucune incidence résiduelle concernant le risque de dégradation par pollution chimique de ces captages. Par ce fait, **il n'y aura donc pas d'effet cumulatif sur la ressource en eau potable avec quelconque projet situé au sein du même bassin versant.**

INCIDENCES CUMULEES SUR LES ZONES D'IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont considérées dans la présente analyse comme les secteurs identifiés à une plus large échelle que le projet, et dont les caractéristiques ont justifié leur désignation sous la forme de documents formels (d'inventaire et/ou réglementaires). Il s'agit notamment des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des Sites Classés, etc.

TK Biquet	TC ROCHE DE MIOS	EXTENSION RETENUE DE LA FORCLE	PARKING CHAILLET DU	REPROFILAGE PISTE DU GOLF ET PASAMBLEU
Projet localisé sur une ZNIEFF de type I « Cembraie de la Plagne » et ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise »	Risque de pollution accidentelle des zones humides (tronçon 2 dans l'espace de perméabilité de celle-ci). Risque de destruction d'individus par collision avec les câbles de la remontée mécanique.		Hors zones Natura 2000 et autres zonages nature	Projet dans la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise »

Il existe un effet cumulé lié à la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » concernant les projets du téléski du Biquet, la télécabine de Roche de Mio, la retenue de la Forcle et le reprofilage des pistes du Golf et de Passembleu.

Cependant, les mesures de réduction concernant la biodiversité permettront d'éviter les incidences cumulées sur cette thématique.

SYNTHESE ET CONCLUSION DES EFFETS CUMULES

En conclusion, le projet de remplacement du téléski du Biquet pourrait avoir des effets cumulés avec les autres projets réalisés sur le domaine skiable de la Plagne dans les 5 dernières années au regard de la ressource en eau potable et agricole, ainsi que vis-à-vis de la ZNIEFF de type II du massif de la Vanoise. Cependant, après la réalisation des mesures préconisées, l'effet cumulé du projet sur ces différentes thématiques est considéré comme négligeable.